



No de résolution  
ou annotation

**LIVRE DES RÈGLEMENTS  
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE**

---

**RÈGLEMENT N° 285**

---

**RÈGLEMENT N° 285 DÉTERMINANT LES DIFFÉRENTS TAUX  
D'IMPOSITION DE LA MUNICIPALITÉ DE STE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE  
POUR L'ANNÉE 2010**

---

**ATTENDU QUE** le budget 2010 de la municipalité a été adopté à la session spéciale du 17 décembre 2009;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal doit décréter l'imposition des taxes afin de rencontrer les prévisions budgétaires de l'année 2010;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné à cet effet par la conseillère Martine Hudon lors de la session régulière du 7 décembre 2009.

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PASCAL HUDON,  
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ALPHÉE PELLETIER  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le présent règlement numéro 285 est et soit adopté, et que le Conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**      TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE (taux unique)

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à .87¢ du 100\$ d'évaluation pour l'année 2010 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**ARTICLE 2**      TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE POUR LES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT (taux unique)

Le taux de la taxe spéciale pour les activités d'investissement est fixé à 0.10¢ du 100\$ d'évaluation pour l'année 2010 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**ARTICLE 3 : COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Le Conseil fixe la compensation pour la collecte et la disposition des matières résiduelles pour l'année 2010 aux propriétaires à 162\$ par logement.

Pour une ferme reconnue par le Ministère de l'Agriculture, la compensation sera de 68\$ en plus des logements existants et de 230\$ s'il n'y a pas de logement.

Pour toutes places d'affaires, magasins, industries, commerces, restaurants, maisons de pensions etc., sauf ceux énumérés aux paragraphes précédents et exigeant un service par semaine, la compensation sera de 68\$ en plus des logements existants et de 230\$ s'il n'y a pas de logement.

Pour les établissements tels que restaurants, casse-croûte ou toutes autres entreprises œuvrant dans le domaine de la transformation alimentaire et exigeant un service hebdomadaire de collecte de déchets, la compensation sera de 298\$ en plus des logements existants et de 460\$ s'il n'y a pas de logement.

Pour les chalets habités de façon saisonnière, la compensation sera de 41\$ par logement et de 162\$ si le chalet est habité à l'année.



No de résolution  
ou annotation

**LIVRE DES RÈGLEMENTS  
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE**

---

**ARTICLE 4 : COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Le Conseil fixe la compensation pour la vidange des installations septiques à 84\$ par résidence isolée, qui comprend 6 chambres à coucher et moins.

Le Conseil fixe la compensation pour la vidange des installations septiques à 84\$ pour les autres bâtiments tel que places d'affaires, magasins, industries, commerces, restaurants, maisons de pensions, motels, résidence isolée de plus de 6 chambres à coucher, etc. et pour les exploitations agricoles qui en feront la demande.

Pour les chalets habités de façon saisonnière la compensation sera de 42\$.

La vidange maximale permise par installation septique est de 1050 gallons. Tout excédent de vidange sera au frais du propriétaire de l'installation septique.

**ARTICLE 5 : TAXES SPÉCIALES – AQUEDUC ET ÉGOUT (Le service de la dette)**

Le Conseil impose les taxes spéciales suivantes par secteur pour le paiement des travaux municipaux d'aqueduc et d'égout décrétés par les règlements suivants:

**En conformité au Règlement numéro 238 / Aqueduc et Égout de la rue Hudon. (Immobilisation)**

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités	Taux de la taxe spéciale
a) immeuble résidentiel	1	566.66 \$
b) immeuble commercial	1	566.66 \$
c) terrain vacant desservi	1	566.66 \$
d) chalet saisonnier	1	566.66 \$
e) chalet habité à l'année	1	566.66 \$

**En conformité au Règlement numéro 231 / Plans et devis / égout / secteur des Arpents Verts, route Martineau, rue Harton et un tronçon de la route 230. (Immobilisation)**

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités	Taux de la taxe spéciale
a) immeuble résidentiel	1	17.94 \$
b) immeuble commercial	1	17.94 \$
c) terrain vacant desservi	1	17.94 \$
d) chalet saisonnier	1	17.94 \$
e) chalet habité à l'année	1	17.94 \$

**En conformité au Règlement numéro 241 / Égout / secteur des Arpents Verts, route Martineau, rue Harton et un tronçon de la route 230. (Immobilisation)**

Le conseil fixe la taxe spéciale à 254\$ à chaque immeuble imposable dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe tel que décrété par le règlement numéro 241.



No de résolution  
ou annotation

**LIVRE DES RÈGLEMENTS**  
**EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE**

---

**En conformité au Règlement numéro 242 / Aqueduc / secteur de la route Martineau (côté nord de la voie ferrée), rue Harton et un tronçon de la route 230. (Immobilisation)**

Le conseil fixe la taxe spéciale à 200\$ à chaque immeuble imposable dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe tel que décrété par le règlement numéro 242.

**En conformité au Règlement numéro 254 / Aqueduc / secteur du Rang 3 Ouest. (Immobilisation)**

Le conseil fixe la taxe spéciale à 300\$ à chaque immeuble imposable dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe tel que décrété par le règlement numéro 254.

**ARTICLE 6 : TARIFICATION POUR LES SERVICES – AQUEDUC ET ÉGOUT**

**Entretien et opération des réseaux d'aqueduc**

Pour chaque immeuble imposable bénéficiant ou pouvant bénéficier du service d'aqueduc, le conseil municipal fixe une tarification à 48\$ pour l'entretien et l'opération des réseaux. Cette tarification ne s'applique pas pour les secteurs suivants : la rue de la Ferme, route Ste-Anne-St-Onésime et le chemin de la Station pour les numéros civiques suivants : 77-79-81-83a-83b-83c-85-93-97-105.

**Aqueduc au compteur**

Pour les 358 premiers mètres cubes d'eau consommés ou non, le Conseil fixe la tarification du service à 322\$ pour chaque immeuble desservi par l'aqueduc municipal et où un compteur d'eau a été installé par la municipalité en référence au règlement numéro 255. La tarification de 322\$ étant pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités à l'article 7 du présent règlement.

Toute consommation qui excédera la consommation établie de 358 mètres cubes par année, le tarif sera établi comme suit et additionné au tarif de base :

Jusqu'à 358 mètres cubes par année : aucun frais supplémentaire.

Plus de 358 mètres cubes : .90¢ du mètre cube excédentaire.

Pour les immeubles desservis par l'aqueduc municipal et munis d'un compteur d'eau et dont leur consommation, de par leurs activités, excédera le premier 358 mètres cubes, le nombre total de mètres cubes d'eau utilisés sera multiplié par le taux établi au mètre cube. La facturation annuelle sera soit estimée ou basée sur la consommation de l'année précédente et rajustée, selon la consommation réelle, à la lecture des compteurs, en fin d'année.

**Aqueduc cas fortuit**

De plus, dans l'éventualité où un immeuble deviendrait, en cours d'année 2009, assujetti à l'obligation d'être muni d'un compteur d'eau dont la Municipalité procédera à la lecture, ou par défectuosité du compteur d'eau ou mauvais usage de l'utilisateur, le calcul pour la partie de l'année où le nombre de mètres cube d'eau consommé ne sera pas disponible, celui-ci sera établi proportionnellement au reste de l'année.



No de résolution  
ou annotation

**LIVRE DES RÈGLEMENTS**  
**EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE**

---

Tout propriétaire est responsable personnellement du paiement de la taxe pour l'usage de l'eau, tant pour lui-même que pour les locataires ou occupants de son immeuble.

**Égout**

Pour les usagers qui bénéficient du service d'égout, le Conseil fixe la tarification du service d'égout à 90 \$ pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités à l'article 7 du présent règlement.

Tout propriétaire est responsable personnellement du paiement de la taxe pour le service d'égout, tant pour lui-même que pour les locataires ou occupants de son immeuble.

**ARTICLE 7 : TABLEAU DES UNITÉS SERVANT AU CALCUL DE LA TARIFICATION DU SERVICE AQUEDUC POUR LES CAS FORTUITS ET DE LA TARIFICATION DU SERVICE ÉGOUT**

**DÉFINITIONS**

**Conseil :** Le Conseil municipal de la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière

**Employés :** Le nombre d'employés est calculé en unités équivalentes annuelles.

**Logement :** Est considéré comme logement : une maison, un appartement, une maison mobile, un chalet, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu et

- Qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
- Dont l'usage est exclusif aux occupants : et
- Où l'on ne peut communiquer directement d'un logement à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

**Municipalité :** La Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

**Unité animale :** Une unité animale correspond au nombre de têtes suivant :

- Vache : 1
- Taureau : 1
- Cheval : 1
- Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun : 2
- Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun : 5
- Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun : 5
- Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun : 25
- Truies et les porcelets non sevrés dans l'année : 4
- Poules ou coqs : 125
- Poulets à griller : 250
- Poulettes en croissance : 250
- Cailles : 1500
- Faisans : 300



No de résolution  
ou annotation

**LIVRE DES RÉGLEMENTS**  
**EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE**

- Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune : 100
- Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune : 75
- Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune : 50
- Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) : 100
- Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) : 40
- Moutons et les agneaux de l'année : 12
- Chèvres et les chevreaux de l'année : 6
- Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) : 40.

Pour toute autre espèce d'animaux, un poids de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage.

Le nombre de têtes qui servira à déterminer le nombre d'unités animales par exploitation agricole sera celui apparaissant à la déclaration déposée à la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière par le producteur agricole en 2002 aux fins du droit à l'accroissement des activités agricoles. L'exploitant qui voudrait apporter une correction à ces données ou qui n'aurait pas produit ladite déclaration en 2002, devra produire à la Municipalité une copie de sa fiche d'enregistrement à l'Union des producteurs agricoles ou au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, ou du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, ou tout autre document prouvant le nombre de têtes autorisé pour son exploitation.

**POUR LA TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC**

La taxe pour l'usage de l'eau est due et payable par le propriétaire de tout immeuble desservi, sis sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

- a) Pour les immeubles desservis, non munis d'un compteur d'eau ou munis d'un compteur d'eau dont la municipalité ne peut pas procéder à la lecture, cette taxe est fixée en multipliant le nombre d'unités attribuées ci-après à chaque immeuble, de chaque catégorie d'immeubles ci-après listée, par la valeur qui sera attribuée annuellement à une unité.

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	NOMBRE D'UNITÉS
<b>Immeubles résidentiels</b>	
Pour chaque logement dans un immeuble de 1 à 8 logements :	1 unité
Pour chaque logement dans un immeuble de 9 logements et plus	0.90 unité
Pour chaque chambre louée ou à louer dans un logement :	0.15 unité
Pour chaque chambre ou logement dans un foyer de personnes âgées :	0.30 unité
Pour chaque logement où est intégré un commerce ou une activité à caractère commercial ou de service opéré(e) par le résident du logement, en sus du tarif résidentiel de base pour ladite résidence :	0.50 unité
<b>Immeubles autres que résidentiels</b>	
Pour tout immeubles où sont intégrés un commerce ou une activité à caractère commercial, de vente de service ou de marchandises au gros ou au détail, (possédant une entrée distincte et ne communiquant pas nécessairement avec les autres étages, locaux ou espaces dudit immeuble, résidentiels ou non), pour toute manufacture, usine, ou tout atelier, entrepôt, laboratoire de recherches ou autre établissement industriel quelconque, pour tout édifice où se retrouvent des services gouvernementaux (tel le bureau de poste), des services récréatifs (tel une salle de quille), d'affaires ou financiers, ainsi que pour tout immeuble non couvert ci-après par une catégorie	



No de résolution  
ou annotation

**LIVRE DES RÈGLEMENTS  
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE**

spécifique :	
• Comptant à son emploi 10 personnes et moins :	1.15 unités
• Comptant à son emploi 11 à 25 personnes :	3.26 unités
• Comptant à son emploi 26 personnes et plus :	5.36 unités
Pour tout immeuble où sont intégrés, dans un même espace physique sur un même étage, des bureaux de services professionnels, personnels ou d'affaires, ainsi que des petits commerces de détail :	Le plus élevé de : .50 unité plus 0.15 unité par bureau de professionnels ou par local OU 1.15 unités
Pour chaque hôtel, auberge et motel de 25 chambres et moins :	3.31 unités
Pour chaque hôtel, auberge et motel de plus de 25 chambres :	3.31 unités plus 0.05 unité par chambre sur l'excédent des 25 premières
Pour chaque restaurant, café, bar, garderie, et tout autre établissement du même genre :	1.71 unités
Pour chaque garage offrant le service de lave-auto :	1.63 unités
Pour chaque laverie automatique :	1.63 unités
Pour chaque cinéma :	1.63 unités
Pour tout local vacant (autre que résidentiel) :	0.50 unité
Pour chaque bâtiment agricole desservi, principal ou accessoire, autre que la résidence du cultivateur, servant à une exploitation de production (élevage ou culture), en sus du tarif résidentiel de base pour ladite résidence :	0.50 unité Le plus élevé de : 0,50 unité plus 0,084 unité par unité animale OU 1.15 unités
Si le bâtiment est vacant ou n'est pas utilisé que pour la production de culture;	
Si le bâtiment abrite des animaux :	

**POUR LA TARIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT**

La taxe pour l'usage du service d'égout (qui comprend le service d'assainissement des eaux usées) est due et payable par le propriétaire de tout immeuble desservi, sis sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

a) *Pour les immeubles desservis, cette taxe est fixée en multipliant le nombre d'unités attribuées ci-après à chaque immeuble, de chaque catégorie d'immeubles ci-après listée, par la valeur qui sera attribuée annuellement à une unité.*

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	NOMBRE D'UNITÉS
<b>Immeubles résidentiels</b>	
Pour chaque logement dans un immeuble de 1 à 8 logements :	1 unité
Pour chaque logement dans un immeuble de 9 logements et plus	0.90 unité
Pour chaque chambre louée ou à louer dans un logement :	0.15 unité
Pour chaque chambre ou logement dans un foyer de personnes âgées :	0.30 unité
Pour chaque logement où est intégré un commerce ou une activité à caractère commercial ou de service opéré(e) par le résident du logement, en sus du tarif résidentiel de base pour ladite résidence :	0.50 unité
<b>Immeubles autres que résidentiels</b>	
Pour tout immeubles où sont intégrés un commerce ou une activité à caractère commercial, de vente de service ou de marchandises au gros ou au détail, (possédant une entrée distincte et ne communiquant pas nécessairement avec les autres étages, locaux ou espaces dudit immeuble, résidentiels ou non), pour toute manufacture, usine, ou tout atelier,	



No de résolution  
ou annotation

**LIVRE DES RÈGLEMENTS**  
**EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE**

entrepôt, laboratoire de recherches ou autre établissement industriel quelconque, pour tout édifice où se retrouvent des services gouvernementaux (tel le bureau de poste), des services récréatifs (tel une salle de quille), d'affaires ou financiers, ainsi que pour tout immeuble non couvert ci-après par une catégorie spécifique :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comptant à son emploi 10 personnes et moins :</li> <li>• Comptant à son emploi 11 à 25 personnes :</li> <li>• Comptant à son emploi 26 personnes et plus :</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1.15 unités</li> <li>3.26 unités</li> <li>5.36 unités</li> </ul>
Pour tout immeuble où sont intégrés, dans un même espace physique sur un même étage, des bureaux de services professionnels, personnels ou d'affaires, ainsi que des petits commerces de détail :	Le plus élevé de : .50 unité plus 0.15 unité par bureau de professionnels ou par local OU 1.15 unités
Pour chaque hôtel, auberge et motel de 25 chambres et moins :	3.31 unités
Pour chaque hôtel, auberge et motel de plus de 25 chambres :	3.31 unités plus 0.05 unité par chambre sur l'excédent des 25 premières
Pour chaque restaurant, café, bar, garderie, et tout autre établissement du même genre :	1.71 unités
Pour chaque garage offrant le service de lave-auto :	1.63 unités
Pour chaque laverie automatique :	1.63 unités
Pour chaque cinéma :	1.63 unités
Pour tout local vacant (autre que résidentiel) :	0.50 unité
Pour chaque bâtiment agricole desservi, principal ou accessoire, autre que la résidence du cultivateur, servant à une exploitation de production (élevage ou culture), en sus du tarif résidentiel de base pour ladite résidence :	
Si le bâtiment est vacant ou n'est utilisé que pour la production de culture :	0.50 unité
Si le bâtiment abrite des animaux :	Le plus élevé de : 0,50 unité plus 0,084 unité par unité animale OU 1.15 unités

**ARTICLE 8 : VERSEMENTS DE TAXES**

Les taxes foncières ou autres taxes municipales et les compensations municipales plus élevées que 300\$ pourront être payées en cinq versements égaux répartis comme suit :

- L'échéance du 1<sup>er</sup> versement ou unique versement est fixé au 30<sup>e</sup> jour qui suit la date d'expédition du compte.
- L'échéance du 2<sup>e</sup> versement est fixée au 1<sup>er</sup> jour ouvrable postérieur au 45<sup>e</sup> jour qui suit la date d'échéance du 1<sup>er</sup> versement.
- L'échéance du 3<sup>e</sup> versement est fixée au 1<sup>er</sup> jour ouvrable postérieur au 30<sup>e</sup> jour qui suit la date d'échéance du 2<sup>e</sup> versement.
- L'échéance du 4<sup>e</sup> versement est fixée au 1<sup>er</sup> jour ouvrable postérieur au 30<sup>e</sup> jour qui suit la date d'échéance du 3<sup>e</sup> versement.
- L'échéance du 5<sup>e</sup> versement est fixée au 1<sup>er</sup> jour ouvrable postérieur au 30<sup>e</sup> jour qui suit la date d'échéance du 4<sup>e</sup> versement.



No de résolution  
ou annotation

**LIVRE DES RÈGLEMENTS**  
**EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE**

---

**ARTICLE 9 :**      TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dues à la municipalité est fixé à 8%. L'intérêt sera calculé seulement sur les versements échus qui seront alors exigibles.

Une pénalité sera calculée au taux de 0.5% sur les versements échus qui seront alors exigibles par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année.

**ARTICLE 10**      ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

**ADOPTÉ**

François Lagacé, maire

Sylvie Dionne, secrétaire-trésorière

Avis de motion : le 7-12-2009  
Adoption du règlement : le 01-02-2009  
Avis public : le 4 février 2009